



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 5 mars 2012)

Lieu : Rue de la Maladière 83

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé n°15323 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 13 janvier 2012 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier.-

Il est interdit de parquer les véhicules sur l'article privé n°15323 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété du CSEM à Neuchâtel qui englobe « Colibrys » (demandeur), (signaux 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire «Excepté livraisons et visiteurs de 06h00 à 22h00», placés au sud de l'immeuble rue de la Maladière 83).

Art. 2.-

L'arrêt est interdit à la hauteur de la porte située en ouest du bâtiment, pour permettre les interventions de secours (signal 2.49 O.S.R « Interdiction de s'arrêter » fixé contre ladite porte).

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 5 mars 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Alain Ribaux

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, 15 MARS 2012

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur